### **SECTION XVII**

## MATERIEL DE TRANSPORT

#### Notes

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties ou accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
  - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
  - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
  - d) les articles du n° 83.06;
  - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhiucles de la Section XVII; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsègues de moteurs, les articles du n° 84.83;
  - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85):
  - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
  - h) les articles du Chapitre 91;
  - ij) les armes (Chapitre 93);
  - k) les luminaires et appareils d'éclairage, et leurs parties, du n° 94.05;
  - I) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).
- 3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
- 4.- Dans la présente Section :
  - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
  - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
  - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
- 5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
  - a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
  - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment audessus de la terre ferme et de l'eau;
  - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

#### Note complémentaire

Les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.

## **CHAPITRE 86**

# VEHICULES ET MATERIEL POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MECANIQUES (Y COMPRIS ELECTROMECANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS

#### Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10) ;
  - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02 ;
  - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.
- 2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :
  - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
  - b) les châssis, bogies et bissels;
  - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
  - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation ;
  - e) les articles de carrosserie.
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :
  - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;
  - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

# TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Cod	ificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	86.01				Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.			
7		8601.10	00	00	- A source extérieure d'électricité	2,5	u	N
7		8601.20	00	00	- A accumulateurs électriques	2,5	u	N
	86.02				Autres locomotives et locotracteurs; tenders.			
7		8602.10	00	00	- Locomotives diesel-électriques	2,5	u	N
		8602.90			- Autres			
7			11	00	locomotives	2,5	u	N
7 7			19 90		tenders	2,5 2,5	u u	– N
	00.00					,-		
	86.03				Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.			
7		8603.10	00	00	- A source extérieure d'électricité	2,5	u	N
7		8603.90	00	00	- Autres	2,5	u	N
7	86.04	8604.00	00	00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures			
					d'essais et draisines, par exemple).	2,5	u	N
7	86.05	8605.00	00	00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	10	u	N
	86.06				Wagons pour le transport sur rail de marchandises.			
7		8606.10	00	00	- Wagons-citernes et similaires	30	u	N
7		8606.30	00	00	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10	2,5	u	N
		8606.91			<ul><li>Autres :</li><li>- Couverts et fermés</li></ul>			
7			10	00	wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du	2,5		
7			90	00	n° 8606.10	30	u u	-
7		8606.92	00	00	Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	30	u	N
		8606.99	00		Autres			
7				10	<ul> <li> spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité</li> <li> autres :</li> </ul>	30	u	N
7 7				92 98	autres : autres wagons ordinaires ouverts	30 30	u u	– N
	86.07				Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.			
					- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

r	Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7		8607.11	00	00	Bogies et bissels de traction	2,5	kg	-
7		8607.12	00	00	Autres bogies et bissels	2,5	kg	-
		8607.19	00		<ul> <li>– Autres, y compris les parties</li> </ul>			
<b>7</b> 7				10 30	essieux montés ou non	2,5 2,5	<mark>kg</mark> kg	- -
7				91	roues et leurs parties : bandages et frettes	2,5	kg	_
7 7				92 99	centres de roues	2,5 2,5	kg kg	_
					- Freins et leurs parties :		3	
		8607.21	00		– – Freins à air comprimé et leurs parties			
7				10	<ul><li>– – freins</li><li>– – parties de freins :</li></ul>	2,5	kg	-
7				91	semelles de freins	2,5	kg	_
7				99	autres	2,5	kg	_
7		8607.29	00	00	Autres	2,5	kg	-
7		8607.30	00	00	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	2,5	kg	-
					- Autres :			
		8607.91	00		De locomotives ou de locotracteurs			
7 7				10 80	boîtes d'essieux et leurs parties	2,5 2,5	kg kg	- -
		8607.99	00		– – Autres			
7 7				10 20	boîtes d'essieux et leurs parties	2,5 2,5	kg kg	_
7				30	châssis et leurs parties	2,5	kg	_
7				90	autres	2,5	kg	-
	86.08	8608.00	00		Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières			
					ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.			
7 7				10 80	matériel fixe de voies ferrées ; parties dudit matériel	2,5 2,5	kg kg	-
	86.09	8609.00	00		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.			
7				10	containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radio-actives autres	2,5 2,5	u u	- -